



CH-3003 Berne
OFT; veh

POST CH AG

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/6/2
Événement administratif : RS-KTU 26-2
Votre référence :
Ittigen, le 6 juin 2025

Circulaire ETC n° 26-2, Examens médicaux exigés pour le personnel nautique

La présente circulaire résume et met à jour les informations contenues dans la circulaire ETC n° 26-1. Le 15 mai 2024, une modification des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB)¹ ad art. 43 est entrée en vigueur ; cette modification a une répercussion (minimale) sur les examens médicaux du personnel nautique. La présente circulaire abroge la circulaire 26-1.

Conformément aux DE-OCEB ad art. 43, il existe des exigences relatives à l'aptitude sanitaire du personnel à bord des bateaux. Celles-ci sont définies au ch. 3 des DE-OCEB en question, qui renvoient d'abord aux dispositions déterminantes de l'ordonnance du 27 octobre 1975 réglant l'admission à la circulation routière (OAC)². Les candidats au service de la navigation, c.-à-d. le personnel nautique, doivent remplir les exigences de l'OAC applicables au 2^e groupe (cf. annexe 1 OAC). Une attestation correspondante doit être jointe à la demande d'examen de conducteur adressée à l'OFT. Cela vaut aussi bien pour les premiers examens que pour d'éventuels examens d'extension ultérieurs. De plus, les candidats au service nautique (par ex. matelots légers, matelots, conducteurs de bateaux) qui assumeront des tâches de navigation doivent passer un test Ishihara du sens chromatique auprès d'un opticien diplômé exerçant son activité en Suisse, d'un optométriste au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professionnels de la santé (LPSan)³ ou auprès d'un médecin habilité à effectuer des examens du niveau 2 (OAC)

De plus, les DE-OCEB ad art. 43, ch. 3, fixent aussi les examens médicaux réguliers auxquels le personnel nautique doit se soumettre. À cet égard, on fait la distinction entre les matelots/matelots légers

¹ RS [747.201.71](#)

² RS [741.51](#)

³ RS [811.21](#)



et les conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens. Les matelots/matelots légers doivent se soumettre tous les cinq ans à un contrôle de l'acuité visuelle et auditive. Les conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens sont assujettis à l'art. 82, al. 4, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI)⁴, qui fixe les délais des examens médicaux périodiques en fonction de l'âge.

En navigation soumise à concession, il incombe aux entreprises de navigation elles-mêmes de planifier et de faire exécuter ces examens (art. 12 OCEB). L'OFT vérifie le respect des dispositions dans le cadre d'audits moyennant des sondages. Cela signifie que l'échéance des examens médicaux **n'est pas** rappelée périodiquement aux conducteurs ou aux entreprises, comme le font par exemple les services cantonaux pour le transport routier.

Vous trouverez la liste des médecins autorisés à effectuer des examens relevant de la médecine des transports dans votre région sur le site Internet « www.medtraffic.ch ». Les examens médicaux des candidats au service nautique ainsi que les examens périodiques des conducteurs/mécaniciens/aide-mécaniciens doivent être effectués par un médecin reconnu du niveau 2. Les certificats médicaux établis par des médecins qui ne sont pas suffisamment qualifiés **ne sont pas** valables au sens des DE-OCEB ou de l'OCEB.

Nous vous remercions de tenir compte des présentes informations au sein de votre entreprise lors de la planification des examens médicaux.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter, cheffe de section
Section Navigation